

Codification administrative

La présente codification administrative a été effectuée afin de faciliter la lecture du règlement numéro 1028 et ses amendements. Seuls les règlements originaux peuvent faire preuve de leur contenu.

Mise à jour : mai 2000

MUNICIPALITÉ DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

RÈGLEMENT NUMÉRO 1028

Règlement concernant l'enlèvement des déchets dans la municipalité et abrogeant le règlement numéro 109 et ses amendements

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 427, paragraphe II, de la Loi des cités et villes, le Conseil a les pouvoirs d'adopter un nouveau règlement concernant l'enlèvement des déchets dans la municipalité;

Considérant que le Conseil juge à propos d'adopter un nouveau règlement concernant l'enlèvement des déchets dans la municipalité;

Considérant que de ce fait, il y a lieu d'abroger le règlement numéro 109 et ses amendements, relatifs à l'enlèvement des déchets dans la municipalité;

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Claude Deschesnes, à la séance du 3 septembre 1974, et ce, conformément à la loi;

Il est, par le présent règlement numéro 1028, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1. Le Conseil est autorisé à pourvoir dans toute l'étendue de la municipalité à l'enlèvement des déchets et de toute autre matière malsaine et à en disposer. Il est également autorisé à organiser un service à cet effet et à accorder un ou des contrats pour lesdits services.

ARTICLE 2. Les dépenses occasionnées par le service créé par le présent règlement sont à la charge de la municipalité et seront payées à même les deniers perçus par voie de taxation directe sur tous les biens imposables de la municipalité et formeront partie des dépenses annuelles payables par le fonds général.

Cependant, dans le cas des biens non imposables, une compensation sera exigible du propriétaire, locataire ou occupant qui bénéficie de ce service, et ce, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi sur l'évaluation foncière.

ARTICLE 3. Définitions

a) Ordures ménagères : les ordures ménagères comprennent les déchets de cuisine et de table des maisons d'habitations, restaurants, hôtels, hôpitaux, clubs, etc., provenant de substances animales ou végétales, ainsi que les balayures.

- b) Cendres : les cendres comprennent les produits de la combustion du charbon ou du bois utilisé pour la cuisson ou le chauffage dans les maisons d'habitations, magasins, restaurants, etc., ou de la combustion des ordures ménagères, des feuilles et du papier. Les cendres de forge et de chaudière ne sont donc pas incluses dans cette définition.
- c) Rebuts : les rebuts comprennent tous les déchets domestiques qui ne sont pas définis comme cendres ou ordures ménagères.
- les rebuts combustibles comprennent le papier, les guenilles, le bois, le caoutchouc, le cuir, les feuilles et l'herbe qui peuvent être brûlés.
 - les rebuts incombustibles comprennent le métal, le verre, la faïence, les boîtes de conserves, les bouteilles, la vaisselle et les huîtres.
 - les matériaux de construction sont exclus de la présente définition.
- d) Déchets : le terme « déchets » désigne les ordures ménagères, les cendres et les rebuts, à moins qu'il ne soit spécifié autrement.
- e) Déchets domestiques dangereux : matières ou produits inutilisables, périmés ou résiduels générés au cours d'activités purement domestiques correspondant aux définitions de résidu corrosif, de résidu inflammable, de résidu lixiviable, de résidu réactif, de résidu radioactif et de résidu toxique décrits à l'article 1 du Règlement sur les déchets dangereux (Q-2, r.12.1).

Alinéa e) ajouté par le règlement 1028-D, a. 2, entrée en vigueur le 28 juillet 1992

ARTICLE 4. Préparation des déchets

- a) Dans les établissements domestiques et commerciaux, tels que salles à manger, restaurants, cantines, cafétérias, etc., les déchets de cuisine doivent être enveloppés avant d'être placés dans les poubelles.
- b) Les cendres doivent être éteintes, refroidies et sèches avant d'être déposées pour la cueillette.
- c) Les rebuts doivent être attachés, emballés ou écrasés afin de réduire le volume et d'éviter l'éparpillement. Ainsi les boîtes vides seront écrasées, les papiers et les guenilles seront attachés en ballots, les bouteilles seront placées dans les caisses.

ARTICLE 5. Entreposage

Les déchets devront être conservés et entreposés soit à l'intérieur des bâtiments, soit à l'extérieur. Si les déchets sont entreposés à l'extérieur des bâtiments, ils devront être placés sur le côté ou en arrière de la bâtisse, dans des récipients fermés hermétiquement, à l'épreuve des animaux, de la vermine et des insectes.

Article 5 remplacé par le règlement 1028-C, a. 2, entrée en vigueur le 4 mars 1986
Article 5 remplacé par le règlement 1028-D, a. 3, entrée en vigueur le 28 juillet 1992

ARTICLE 6. Service de contenants

Les maisons à logements multiples, les conciergeries, les institutions, les commerces et les industries pourront se munir, à leurs frais, d'un contenant métallique standardisé d'une capacité d'une verge cube pour entreposer les déchets entre les cueillettes.

Ce contenant pourra également servir à la cueillette des déchets après entente avec les vidangeurs. Si ce contenant est loué de la compagnie qui effectue la cueillette, le coût de location inclura le temps de manutention additionnelle requis pour la cueillette. Si le contenant appartient au propriétaire, celui-ci se verra facturer séparément par la compagnie, pour le temps de la manutention additionnelle requis pour la cueillette. L'entente avec la compagnie qui effectue la cueillette pourra inclure la cueillette du contenant sur le côté ou l'arrière de l'édifice, pourvu que les camions de l'entrepreneur puissent en tout temps avoir un accès facile jusqu'au contenant. Le propriétaire devra maintenir le contenant dans un état de propreté raisonnable.

Dans les secteurs résidentiels et commerciaux, le contenant devra être dissimulé, entre les cueillettes, par un écran s'harmonisant avec l'aménagement extérieur du terrain concerné, de façon à ne pas être visible de la voie publique ou des terrains voisins. Dans le cas des établissements existants, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, cet écran devra être aménagé au plus tard le 31 mai 1986.

Deuxième paragraphe ajouté par le règlement 1028-C, a. 3, entrée en vigueur le 4 mars 1986

ARTICLE 7. Récipients

Les ordures ménagères et les cendres doivent être déposées pour la cueillette dans des récipients étanches, tels que poubelles munies de couvercles et de poignées ou d'anses ou sacs de polyéthylène.

Un récipient ne doit pas avoir un volume supérieur à 4.4 pieds cubes, ni ne devra excéder un poids de 80 livres une fois rempli. Les récipients ne devront pas être remplis à plus de 3 pouces du bord de façon que le couvercle puisse être placé normalement et fermer de façon étanche sur le récipient.

Les récipients doivent être tenus en bon état, secs et propres. Les vidangeurs doivent manipuler ces récipients avec précaution. Un récipient dangereux à manipuler ou qui se disloque ou est endommagé au point que les déchets n'y restent pas, sera enlevé comme rebut.

ARTICLE 8. Préparation de la cueillette

Les jours de la cueillette, les récipients et les autres rebuts devront être disposés pour la cueillette de la manière suivante :

- En bordure du trottoir devant ou sur le côté de chaque bâtiment.

- Toutefois, dans le cas des conciergeries et des immeubles non résidentiels, les récipients pourront être placés dans un endroit spécial, au niveau du pavé, accessible en tout temps aux camions de l'entrepreneur durant les heures de cueillette et ces derniers devront pouvoir s'approcher des récipients à une distance maximum de 15 pieds.

Article 8 remplacé par le règlement 1028-B, a.1, entrée en vigueur le 19 décembre 1978

ARTICLE 9. Jours et heures de cueillette

La cueillette des déchets et des autres matières résiduelles ou recyclables, s'effectue aux journées et aux heures fixées au(x) contrat(s) octroyé(s) par la Ville à cette fin.

Article 9 remplacé par le règlement 1028-A, a. 1, entrée en vigueur le 25 février 1977

Article 9 remplacé par le règlement 1028-C, a. 4, entrée en vigueur le 4 mars 1986

Article 9 remplacé par le règlement 1028-E, a. 2, entrée en vigueur le 3 décembre 1996

ARTICLE 10. Jours fériés

Il n'y aura pas de cueillette lors des journées fériées fixées au(x) contrat(s) octroyé(s) par la Ville pour la cueillette des déchets ou pour la cueillette d'autres matières résiduelles ou recyclables. Les matières ne devront être sorties que pour la cueillette régulière suivante.

Article 10 remplacé par le règlement 1028-A, a. 2, entrée en vigueur le 25 février 1977

Article 10 remplacé par le règlement 1028-C, a. 5, entrée en vigueur le 4 mars 1986

Article 10 remplacé par le règlement 1028-E, a. 3, entrée en vigueur le 3 décembre 1996

ARTICLE 11. Les récipients et rebuts ne doivent pas être sortis avant 20 heures, la veille de chaque jour de cueillette. Les récipients vides seront rentrés dans un délai maximum de six (6) heures après la cueillette.

Article 11 remplacé par le règlement 1028-D, a. 4, entrée en vigueur le 28 juillet 1992

ARTICLE 12. La cueillette des déchets sera faite aux frais de la Ville jusqu'à concurrence de six (6) récipients pour chaque logement résidentiel, établissement commercial, industriel ou institutionnel.

ARTICLE 13. Il est expressément défendu aux employés qui font la cueillette d'entrer dans les bâtisses, maisons, magasins ou constructions ou de recevoir quelque gratification en argent ou en nature pour le service que la Ville fournit.

ARTICLE 14. Les déchets déposés pour la cueillette appartiennent de droit à la Ville et il est défendu de fouiller dans les récipients ou dans tout paquet de déchets qui aura été déposé pour l'enlèvement.

ARTICLE 15. Il est interdit de déposer, jeter, laisser éparpiller ou tomber des déchets sur la voie publique, place publique ou tout lot vacant ou tout autre endroit non autorisé.

ARTICLE 16. Il est défendu à toute personne de déposer des ordures ménagères, cendres ou rebuts dans un récipient qui ne lui appartient pas ou devant la propriété d'autrui.

- 16.1 Déchets domestiques dangereux

Les déchets domestiques dangereux, tels que définis, ne doivent pas être confondus, disposés ou ramassés avec les ordures ménagères, les cendres ou les rebuts.

Article 16.1 ajouté par le règlement 1028-D, a. 5, entrée en vigueur le 28 juillet 1992

ARTICLE 17. Établissements industriels

Ces établissements bénéficieront également de la cueillette bihebdomadaire des déchets aux frais de la Ville jusqu'à concurrence de six (6) récipients par établissement, à condition que ces récipients ne contiennent aucun déchet industriel. Dans le cas de déchets industriels ou de déchets dont le volume dépasse l'équivalent de ces récipients, chaque établissement industriel devra pourvoir lui-même, à ses frais, à la cueillette de tels déchets industriels ou manufacturiers.

Chaque établissement de ce genre doit respecter les normes de la Loi d'hygiène du Québec, et les règlements provinciaux faits sous son empire, ainsi que tous règlements municipaux concernant l'hygiène, la propreté, ainsi que les établissements et industries insalubres et nuisibles, et également les règlements édictés par les Services de protection de l'environnement.

Il est spécifiquement défendu de disposer des déchets industriels solides ou liquides en les rejetant dans les égouts de la Ville.

ARTICLE 18. Établissements commerciaux

En ce qui concerne la qualité et la quantité des déchets, ces établissements sont soumis aux mêmes dispositions que les établissements industriels.

ARTICLE 19. Restaurants et établissements de produits alimentaires

Il est défendu de laisser les déchets s'accumuler en dedans, au dessous ou autour d'un bâtiment ou d'un local utilisé comme établissement de produits alimentaires ou comme restaurant.

Si le volume bihebdomadaire des déchets excède le volume équivalent à six (6) récipients de 4.4 pieds cubes, ces établissements devront, à leurs frais, pourvoir à des cueillettes plus fréquentes ou se munir d'un ou plusieurs contenants métalliques de façon à pourvoir entreposer entre les cueillettes régulières tous leurs déchets d'une manière hygiénique. Dans le cas spécifique des restaurants et autres établissements où ils se consomment des aliments, ces établissements devront obligatoirement être munis d'un contenant métallique.

Les récipients devront être nettoyés et désinfectés régulièrement. Les papiers de rebuts, les cendres, les boîtes de conserves vides et les balayures devront être déposés séparément dans des récipients en métal qui devront être munis de couvercles et placés dans un endroit isolé de manière à ne pas causer de nuisance et empêcher toute contamination ou infection des aliments. L'usage des récipients en bois est strictement défendu.

Tout contenant extérieur devra être dissimulé, entre les cueillettes, par un écran, tel que prévu à l'article 6, et dans les mêmes délais pour les établissements existants.

Quatrième paragraphe ajouté par le règlement 1028-C, a. 6, entrée en vigueur le 4 mars 1986

ARTICLE 20. Dispositions générales

- a) Le propriétaire de toute maison de chambres et de maison appartements devra voir à la collecte des déchets à l'intérieur des bâtiments et il sera responsable de la disposition des récipients pour la cueillette.
- b) Tous les objets provenant d'un même édifice, devront être déposés pour la cueillette en un seul et même endroit.

ARTICLE 21.

- a) Il est défendu d'abandonner pour être enlevé comme déchets ou de disposer d'une façon quelconque comme déchets des items tels que : boîtes, réfrigérateurs, caisses, valises, coffres et généralement de tout autre contenant qui ferme à couvercle, une porte ou par tout autre dispositif, dans lesquels des enfants peuvent s'introduire, à moins que préalablement on ait enlevé les portes, couvercles ou autre fermetures.
- b) Il est défendu de déposer avec les déchets, tout objet ou substance susceptible de causer par combustion, corrosion ou explosion, des accidents ou dommages. Quiconque veut se débarrasser d'explosifs ou d'alarmes explosives comme de la dynamite, des fusées, des balles, des grenades, doit communiquer avec le Service de la police.
- c) Il est strictement défendu de déposer dans un récipient à ordures ménagères, des matières liquides ou semi-liquides ou quelque nature qu'elles soient ou de quelque source qu'elles proviennent lors même que ces matières pourraient être considérées comme des ordures ménagères.

ARTICLE 22.

Tout camion ou véhicule, privé ou commercial, transportant des déchets doit être recouvert de telle façon que le contenu ne puisse tomber sur la chaussée.

Ces camions ne devront, sous aucun prétexte, stationner dans une rue, ruelle ou allée, place ou chemin public, cour ou autre endroit privé, plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour enlever et charger les déchets.

ARTICLE 23.

Quiconque veut se débarrasser d'un animal vivant ou mort, doit communiquer avec la municipalité.

ARTICLE 24. Déchets non-domestiques

Les occupants des maisons et édifices résidentiels pourront, à l'occasion se débarrasser des déchets non-domestiques tels que : vieux meubles, appareils ménagers, pneus, bois et arbres débités en longueur de un (1) mètre, réservoirs vides, et autres rebuts ménagers de même nature en les déposant pour la cueillette en même temps que pour la cueillette régulière. Toutefois, la Ville ne recueillera pas les matériaux d'excavation, de démolition, de rebuts d'incendie, de béton, d'asphalte ou d'autres rebuts de construction ou d'aménagement. Les résidents auront également le loisir de porter eux-mêmes ces rebuts non-domestiques au dépôt de la municipalité durant les heures ouvrables et de les déposer dans un contenant à cet effet situé à cet endroit.

Article 24 remplacé par le règlement 1028-C, a. 7, entrée en vigueur le 4 mars 1986

ARTICLE 25. Mise en application

Le Conseil, par voie de résolution, déterminera à qui incombera la responsabilité de l'application dudit règlement.

ARTICLE 26. Pénalité

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes minimales et maximales suivantes :

a) Si le contrevenant est une personne physique :

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 ^{re} infraction	50 \$	400 \$
Pour la 2 ^e infraction	100 \$	500 \$
Pour toute infraction subséquente	200 \$	500 \$

b) Si le contrevenant est une personne morale :

	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
Pour la 1 ^{re} infraction	300 \$	500 \$
Pour la 2 ^e infraction	400 \$	600 \$
Pour toute infraction subséquente	500 \$	700 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Article 26 remplacé par le règlement 1535, a. 3, entrée en vigueur le 11 octobre 1994

ARTICLE 27. Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 109 et ses amendements.

ARTICLE 28. Mise en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOpte à la séance du 5 novembre 1974.

SIGNÉ : Jean Corbeil

Maire

SIGNÉ : Léonce Maltais

Greffier

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER

Nous soussignés, maire et greffier de la Ville d'Anjou, certifions par la présente, que le ministère des Affaires municipales a, conformément aux dispositions de l'article 423 de la Loi des cités et villes, accusé réception du règlement numéro 1028, et ce, en date du 11 février 1975.

SIGNÉ : Jean Corbeil

Maire

SIGNÉ : Léonce Maltais

Greffier

Historique des amendements	
Numéro	Entrée en vigueur
1028-A	1977-02-25
1028-B	1978-12-19
1028-C	1986-03-04
1028-D	1992-07-28
1535	1994-10-11
1028-E	1996-12-03